

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et
L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Montreuil-Juigné,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking
situé dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Madeleine rue du 18 Juin à Montreuil-Juigné, afin
de permettre les livraisons du restaurant scolaire et l'évolution en toute sécurité des usagers du
site,

ARRETE

ARTICLE I - Le stationnement des véhicules est interdit, dans la limite des places
disponibles, sur le parking ci-dessus visé en dehors des places dûment matérialisées (voir plan
joint).

ARTICLE II - Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées conformément à
l'article R 610.5 du Code Pénal.

ARTICLE III - Le présent arrêté sera affiché sur le portail d'accès au parking.

ARTICLE III - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

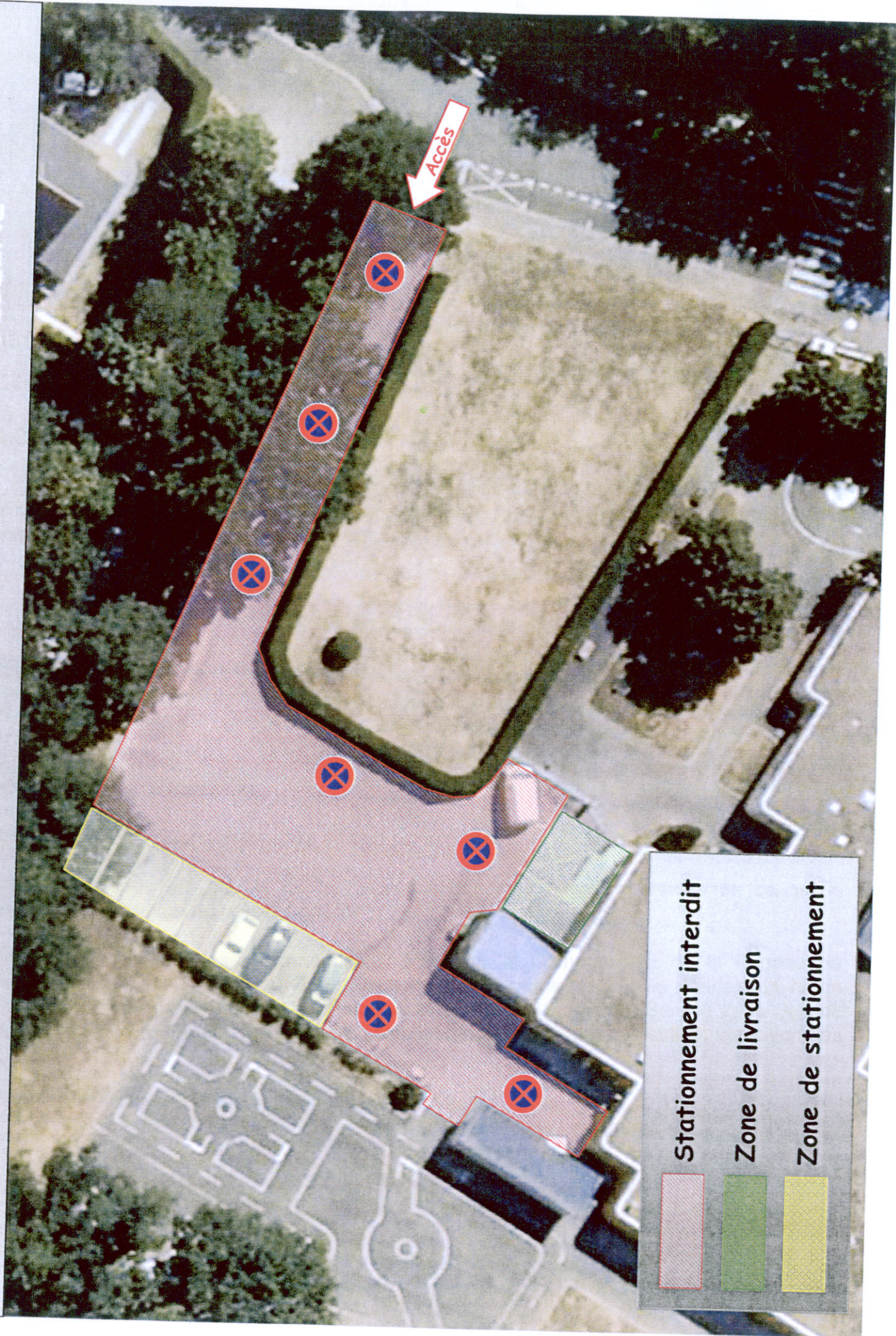
ARTICLE IV - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Madame la Directrice de l'école élémentaire Jean
Madeleine, Madame la Directrice de l'école maternelle Jean Madeleine, Service de la Cuisine
Centrale, Service des Pompiers, Services Techniques, **Service Communication**, Messieurs les
Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 23 octobre 2009

Le Maire
Bernard WITASSE



PLAN DE STATIONNEMENT
COUR DU RESTAURANT SCOLAIRE JEAN-MADELEINE



Stationnement interdit

Zone de livraison

Zone de stationnement

